



Procédure de consultation
FER No 28-2018

Personne responsable:
M. Olivier Ballissat
M. Yannic Forney

Date de réponse:
16 août 2018

Stratégie Réseaux électriques : modifications à l'échelon des ordonnances

1. Présentation générale

Le 15 décembre 2017, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques. Les présentes modifications d'ordonnance ont ainsi pour objectif de régler les modalités des nouvelles conditions cadres qui découlent de cette loi. Neuf ordonnances sont concernées et différents thèmes sont abordés tels que les instruments du processus de développement du réseau, la procédure de plan sectoriel, la procédure d'approbation des plans, les adaptations de l'ordonnance sur le courant fort dues aux avancées technologiques, etc.

2. Considérations

En préambule, notre Fédération tient à dire qu'elle s'est déjà prononcée en faveur de la Stratégie Réseaux électriques lors de sa prise de position du 23 février 2015. A cette époque, elle avait relevé que « pour garantir un approvisionnement électrique sûr, fiable et compétitif, il est indispensable de disposer d'une infrastructure moderne et performante, notamment dans la perspective de l'accord sur l'électricité prévu avec l'UE de même que dans celle du développement renouvelables. Dans ce contexte, il paraît cohérent de vouloir éliminer les congestions dans le réseau actuellement observables, de dimensionner le réseau de distribution pour répondre aux sollicitations irrégulières de la production électrique issue des énergies renouvelables, de développer des réseaux de distribution intelligents et d'améliorer le raccordement technique avec l'étranger ».

Depuis lors, même si les Chambres parlementaires ont adopté une loi en décembre 2017, non sans de grandes divergences préalables, l'optique de fond n'a pas changé, que ce soit la loi ou les ordonnances concernées ici. Il est nécessaire que les réseaux soient modernisés pour garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité, d'autant plus que l'exigence est désormais de répondre aux objectifs définis dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050.

Concernant les modifications d'ordonnances, notre Fédération souhaite que les points suivants soient traités de manière optimale :

- **choix technologique pour le réseau de distribution (ligne souterraine ou aérienne):** définition du facteur de surcoût et de la méthode de calcul permettant de comparer les coûts des deux variantes;
- **mesures novatrices:** définition des critères devant être remplis par les mesures prises par les gestionnaires de réseau pour développer des réseaux intelligents (smart grids) pour que les coûts de ces mesures soient imputables;

- **procédure d'approbation des plans:** définition des cas ne nécessitant pas de procédure d'approbation des plans (exceptions) et définition des cas dans lesquels des allègements de procédure seront applicables;
- **concrétisation :** conformément à l'art. 6, al. 5b15, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7) des règles spécifiques à la fourniture d'électricité de production indigène issue de sources d'énergies renouvelables aux clients de l'approvisionnement de base.

Pour le surplus :

- Selon l'art. 2, al. 2, let. d, OApEI, les départs avant le transformateur assurant la liaison avec un autre niveau de réseau ou avec une centrale électrique sont également des composants du réseau de transport. Cependant, pour les centrales nucléaires, la règle selon laquelle le départ appartient aussi au réseau de transport, et donc à Swissgrid, n'est pas vraiment appropriée. En effet, un tel rapport de propriété entrerait en conflit avec les responsabilités découlant de la législation sur l'énergie nucléaire. **Il est capital pour la sécurité nucléaire des centrales que les départs soient en tout temps disponibles et en bon état de fonctionnement.** Pour garantir la sécurité nucléaire, il faut ainsi en premier lieu que la souveraineté en matière de couplage et la responsabilité d'exploitation des départs appartiennent uniquement à la centrale nucléaire. Deuxièmement, l'exploitant de la centrale nucléaire doit également pouvoir déterminer l'entretien du départ et les rééquipements éventuels. Il n'est en mesure de remplir ses devoirs directement et sans coordination supplémentaire avec un tiers éventuel que s'il est effectivement propriétaire de ces installations importantes pour la sécurité nucléaire (et non seulement titulaire de droits de codécision ou d'accès). Pour ces raisons, **la révision partielle de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité nécessaire à une clarification de la délimitation du réseau de transport** ne peut être qu'approuvée par notre Fédération.
- **Concernant la révision partielle de l'ordonnance sur les installations électriques à courant fort**, les adaptations sont dues aux avancées techniques et, partant, à l'évolution des normes régissant la protection contre les incendies. Pour assurer la sécurité lors de l'établissement, de l'exploitation ou de l'entretien des installations électriques à courant fort, il faut notamment respecter les règles techniques reconnues (art. 4, al. 1, de l'ordonnance sur le courant fort). Pour ce qui est de la protection contre les incendies, ce sont les normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) qui sont considérées comme correspondant à l'état de la technique. Notre Fédération ne peut que soutenir une telle révision.
- L'art. 6, al. 5bis, LApEI introduit par le Parlement se traduira par une augmentation des charges pour les consommateurs finaux (ménages, PME) avec approvisionnement de base. Il est probable que **les prescriptions de l'ordonnance** induisent, pour les mesures novatrices, des coûts pouvant atteindre 400 millions de francs et une hausse des tarifs de réseau (de 0,02 à 0,03 ct./kWh). De même pour les coûts de sensibilisation (100 millions de francs et augmentation des tarifs de 0,005 et 0,01 ct. /kWh). Si notre Fédération reconnaît que sur le long terme, une moindre consommation d'électricité soulage l'environnement et contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre, il n'est pas envisageable que les producteurs d'électricité répercutent tous leurs coûts de production sur les ménages et PME. Il est donc essentiel que la fixation des tarifs respecte le principe de proportionnalité afin de limiter leur progression pour les ménages et les PME.

En conclusion, à l'exception de la révision de l'ordonnance sur le courant fort et des adaptations à l'échelon des ordonnances qui permettent de clarifier la délimitation entre le réseau de transport et les départs avant le transformateur assurant la liaison avec une centrale nucléaire ainsi que la question de la proportionnalité des coûts pour les consommateurs finaux, tous les changements sont rendus nécessaires afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la Suisse en énergie sur le long terme. Ainsi, notre Fédération soutient globalement les modifications des ordonnances qui vont optimiser les procédures, clarifier les responsabilités ainsi que les rôles de chacun et amener ainsi à davantage de sécurité juridique.